

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 037-213700503-20230711-DEL20230704-DE

Vu et Annexé au
du : - 5 JUIL. 2023

Conseil Municipal

S²LOW



Le Maire

C. GATARD

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE



Validé par le conseil municipal ... le
Date de mise en application ... le

SOMMAIRE

CHAPITRE I : REGLEMENTATION GENERALE	Page 4
Article 1 : Dispositions générales	
Article 2 : Horaires d'ouverture de l'établissement	
Article 3 : Droit d'entrée, accès et tarifs	
Article 4 : Règles et consignes d'utilisation	
4.1 : Vestiaires	
4.2 : Bassin	
Article 5 : Tenue de bain	
Article 6 : Règles d'hygiène	
Article 7 : Interdictions	Page 5
Article 8 : Dispositions particulières	
8-1 : Matériels de natation	
8-2 : Leçons de natation	
Article 9 : Discipline et surveillance	
Article 10 : Sanctions	Page 6
Article 11 : Dispositions relatives à la sécurité	
Article 12 : Responsabilité des usagers	
Article 13 : Responsabilité de la commune	Page 7
Article 14 : Acceptation du règlement	
Article 15 : Application du règlement	
CHAPITRE II : REGLEMENTATION DES ACTIVITES MUNICIPALES	
Article 16 : Conditions d'accès des activités municipales	
16-1 : Règlement général et horaires d'utilisation	
16-2 : Objectifs des activités municipales	
16-3 : Condition des adhésions et de renouvellement	
16-4 : Période et horaires des activités	
16-5 : Tarifs et mode de paiement	
16-6 : Utilisation des installations sportives	Page 8
16-7 : Encadrement des activités municipales	
16-8 : Santé	
16-9 : Les mineurs	
16-10 : Assurance	
CHAPITRE III : REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES	
Article 17 : Conditions d'accès des établissements scolaires	
17-1 : Règlement général et horaires d'utilisation	
17-2 : Encadrement	
17-3 : Responsabilité	
17-4 : Accès dans les vestiaires	Page 9
17-5 : Matériel pédagogique	

- 17-6 : Accès au bassin
- 17-7 : Enseignement et surveillance
- 17-8 : Fin de séance

CHAPITRE IV : REGLEMENTATION DES ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS

Article 18 : Condition d'accès des associations, des accueils collectifs de mineurs et des autres groupes constitués

- 18-1 : Règlement général et horaires d'utilisation du bassin
- 18-2 : Accès au bassin
- 18-3 : Accès au local matériel
- 18-4 : Utilisation du matériel de secours et de réanimation
- 18-5 : Assurance
- 18-6 : Encadrement

Page 10

CHAPITRE I : REGLEMENTATION GENERALE

Article 1 : Dispositions générales

L'accès à cet équipement sportif est réservé aux personnes autorisées, ci-après désignées « usagers » :

- Personne ayant acquitté un droit d'entrée,
- Personne ayant acquitté un droit d'entrée pour les manifestations payantes,
- Adhérent.e élève d'une activité municipale, d'une association sportive, d'un établissement scolaire, d'un institut médico-éducatif ou d'un groupe conventionné.
- Personne assistant.e ou participant.e à une manifestation dans l'enceinte de l'équipement,
- Toute autre personne ayant reçu un accord préalable de la ville.

Le règlement d'utilisation rappelle aux usagers leurs obligations et les interdictions pour le bien de tous. Il est applicable durant les heures d'ouverture de l'établissement.

Article 2 : Horaires d'ouverture de l'établissement

La piscine municipale est ouverte aux usagers selon un calendrier d'utilisation établi et porté par voie d'affichage à la connaissance du public. En cas de nécessité absolue ou d'urgence motivée, ce calendrier et les horaires afférents peuvent être modifiés temporairement.

Article 3 : Droits d'entrée du public - Accès et tarifs

Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de la piscine sans remplir obligatoirement les conditions fixées au présent règlement et avoir acquitté un droit d'entrée dont le tarif est fixé annuellement par la municipalité. La délivrance des droits d'accès cesse 20 minutes avant l'évacuation du bassin. La fermeture définitive de l'établissement intervient 15 minutes après l'évacuation du bassin, information affichée sur les différents supports de communication et précisée à l'accueil. Le titre d'entrée doit être conservé par l'utilisateur, pour pouvoir le présenter si nécessaire. En cas de très forte affluence, l'admission au bassin est autorisée selon la fréquentation maximale instantanée fixée à 250 personnes.

Article 4 : Règles et consignes d'utilisation

4 -1 : Vestiaires - Casiers

L'accès aux vestiaires et aux plages se fait obligatoirement pieds nus avec un déchaussage et rechaussage obligatoire dans la zone aménagée et matérialisée sur le sol : A l'entrée-Sortie des vestiaires. Le respect distinct des vestiaires « hommes et femmes » est obligatoire, les vêtements doivent être déposés dans des casiers prévus à cet effet. Le temps d'utilisation de la douche doit rester raisonnable sans abus excessif.

4 -2 : Bassin

Les enfants de moins de 10 ans devront être obligatoirement accompagnés d'un adulte majeur et civilement responsable. Ce dernier doit l'accompagner non seulement dans l'eau et être présent à leur côté. Le grand bassin est interdit à tout baigneur ne sachant pas nager. Les M.N.S. sont seuls juges en la matière pour évaluer leurs capacités.

Article 5 : Tenue

Les usagers doivent avoir une tenue décente et une attitude correcte dès l'entrée de l'établissement. Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est

formellement interdit.

- Les caleçons et shorts de bain sont interdits pour les hommes, seul le slip de bain, au même titre que les femmes, maillot une ou deux pièces, maillot gainant avec une démarcation distincte au-dessus du genou et du coude sont autorisées.
- Le port du short est uniquement autorisé pour le personnel.
- Le port du bonnet de bain, pour des raisons d'hygiène, est obligatoire.
- La présence de personnes habillées est interdite au bord du bassin.

Article 6 : Règles d'hygiène

Avant d'accéder au bassin, la douche et le passage au pédiluve sont obligatoires. La fréquentation de la piscine est interdite aux personnes souffrant d'infections cutanées, plaies et verrues. Pour les éruptions cutanées sans plaies, un certificat médical de non-contagion sera exigé. Il est interdit de manger au bord du bassin, vestiaire et accueil. Seuls le solarium et la pelouse sont autorisés à cet effet. Les toilettes mises à la disposition de la clientèle doivent rester en bon état de propreté.

Article 7 : Interdictions

Il est interdit :

- De fumer dans l'enceinte de l'établissement.
- De courir, crier et de se livrer à des jeux susceptibles d'importuner ou de blesser les baigneurs.
- De plonger en petite profondeur, et en cas de très forte affluence, de plonger sur l'ensemble du bassin.
- De pousser, de tirer ou jeter à l'eau une personne, de sauter en arrière et d'effectuer tout saut avec élan.
- De se hisser sur les épaules d'un autre baigneur.
- De pratiquer les apnées statiques et d'utiliser des accessoires de plongée sous-marine (bouteilles, masque en verre) en dehors des activités encadrées par des moniteurs diplômés.
- De s'approcher ou de s'accrocher à la grille du fond du bassin.
- De mâcher du chewing-gum, de jeter du papier ou détritiques hors des emplacements prévus à cet effet.
- De rentrer dans tous les locaux réservés au personnel (infirmerie, local M.N.S. et local à matériel).
- D'utiliser sur les plages tout appareil récepteur et amplificateur de son.
- De photographier des usagers sans leur consentement et sans l'accord du personnel.
- De distribuer, coller ou apposer tract ou affiches à caractère politique ou religieux.
- D'apporter des articles de type matelas, grosse bouée...
- D'accéder au solarium par les plages avec les poussettes roulant au sol.
- D'apporter tout objet dangereux susceptible d'occasionner des accidents, notamment en verre.
- D'amener des animaux.

Article 8 : Dispositions particulières

8 -1 Matériels de natation

Les matériels de natation (palmes, masques en plastique, tubas, bouées ...) sont soumis à autorisation des maîtres-nageurs suivant la fréquentation. Une à plusieurs lignes d'eau peuvent être installées par les M.N.S. suivant des nécessités (respect du sens de la nage). La demande de prêt de matériel (planche, plaquettes, ceinture ...) s'effectue auprès des M.N.S. Tout objet de valeur est déconseillé, la piscine ne peut en être responsable.

8 -2 Leçons de natation

- Les leçons de natation individuelles ou collectives prodiguées par un professionnel autre que les personnels de la collectivité sont interdites durant l'ouverture du public.
- Aucune association ou groupement ayant vocation à développer l'apprentissage de la natation n'a accès au bassin durant les heures d'ouverture du public.
- Les groupements constitués, souhaitant utiliser le bassin durant les heures d'ouverture au public à des fins d'animation, de bien être ou de santé, sont soumis à autorisation du Maire.
- Pour les associations ou groupement ayant vocation à développer l'apprentissage de la natation, la réservation d'une ou plusieurs lignes d'eau est nécessaire et donne lieu à l'application du tarif en vigueur, ceci en dehors des heures d'ouverture du public.

Article 9 : Discipline et surveillance

La piscine est placée sous la responsabilité du chef de bassin. Toute réclamation éventuelle ou suggestion doit être formulée par écrit. Un registre prévu à cet effet est mis à la disposition du public par l'agent d'accueil. Pendant les heures d'ouverture, le bassin est placé sous la surveillance constante d'un ou de plusieurs M.N.S. qui assurent le bon fonctionnement général de l'établissement. De plus, ils ont en charge de faire respecter les consignes de sécurité et règlement en vigueur. Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par le personnel de l'établissement, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

Article 10 : Sanctions

Toute infraction ou manquement aux dispositions prévues réglementairement, notamment à l'article 7 du présent règlement, entraînera l'exclusion immédiate du contrevenant par le chef de bassin de la piscine, les M.N.S. ou les personnels d'accueil, sans possibilité de pouvoir prétendre au remboursement de son titre d'accès.

Article 11 : Dispositions relatives à la sécurité

En cas d'accident, la piscine pourra être évacuée partiellement ou totalement. L'utilisation de l'infirmerie et équipements d'oxygénothérapie sont réservés exclusivement au personnel. Le personnel de la piscine peut être amené à déclencher les secours (pompiers, SAMU...). Les M.N.S. sont parfaitement habilités à porter secours et procéder aux gestes d'urgence de soins et de réanimation en fonction de la gravité et l'état de conscience. Toute personne refusant les soins nécessaires ou l'appel au service d'urgence se verra dans l'obligation de signer une décharge. Toute personne ayant à sa connaissance des problèmes de santé (épileptique, tétanie, pace maker ou autres) est invitée à en informer le personnel M.N.S.

Article 12 : Responsabilité des usagers

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer aux tiers. Ils sont également responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations et aux matériels mis à leur disposition. Toutes les infractions ou les manquements à ces dispositions peuvent faire l'objet d'une exclusion soit temporaire ou définitive. Suivant la gravité des dommages, la collectivité se réserve le droit d'un recours en justice. Toute personne, témoin d'une anomalie ou d'accident même bénin doit le signaler au personnel compétent.

Article 13 : Responsabilité de la Commune

La commune de CHAMBRAY-LES-TOURS ne peut être tenue civilement responsable d'accident survenu à la suite du non-respect du règlement intérieur et également décline toutes responsabilités en cas de pertes, vol d'effets personnels.

Article 14 : Acceptation du règlement

En acquittant du droit d'entrée, l'usagers est considéré comme ayant pris connaissance des règles et accepte le règlement de la piscine municipale.

Article 15 : Application du règlement

Les personnels de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement. Celui-ci sera affiché à l'entrée et adressé aux autorités départementales.

CHAPITRE II – REGLEMENTATION DES ACTIVITES MUNICIPALES

Article 16 : Condition d'accès des activités municipales

16 - 1 : Règlement général et horaires d'utilisation

Le calendrier des activités est fixé annuellement par le maire sur proposition du service des sports et applicable pendant la durée de l'année scolaire.

16 - 2 : Objectifs des activités municipales

La piscine municipale est un lieu d'accueil, de découvertes, de rencontres, d'échanges et d'activités physiques et sportives favorisant l'éveil et l'épanouissement dans le respect des règles fondamentales de vie en société.

16 - 3 : Conditions des adhésions et de renouvellement

Pour s'inscrire à une activité municipale, l'adhérent, pour s'abonner, sera tenu de fournir lors des horaires d'ouverture de la piscine municipale, le paiement de l'adhésion, la fiche de renseignements dûment remplie et d'avoir pris connaissance du fonctionnement de l'activité. La loi n°2022-296 du 2 mars 2022 favorisant la démocratisation du sport n'oblige de présenter un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive. Pour les enfants, fournir le numéro d'assurance souscrit et, si besoin, d'accorder l'autorisation de sortie. Tout adhérent, sous réserve de se conformer aux dates indiquées, est prioritaire lors d'un renouvellement.

16 - 4 : Période et horaires des activités

Les activités municipales fonctionnent selon la période scolaire pour les enfants de l'école de natation et les adultes des cours d'aquaphobie et de perfectionnement. Et pour la gymnastique aquatique, la validité de l'abonnement des 10 séances débute le jour de l'achat pour une durée d'un an. Pour l'ensemble des adhérents, les créneaux sont indiqués sur le dossier d'inscription lors de l'enregistrement.

16 - 5 : Tarifs et mode paiement

Le paiement pour les activités municipales s'effectue au trimestre ou à l'année, dans la quinzaine précédant l'activité, à l'exception de la gymnastique aquatique souscrit lors de l'adhésion de l'abonnement de 10 séances, modes de paiement par carte bleue, chèque, espèce ou chèque ANCV.

En cas de financement par un comité d'entreprise, le paiement est à la charge de l'adhérent, à lui de se faire rembourser directement par son comité d'entreprise. Pour cela, sur demande, une attestation est transmise pour l'adhérent.

16 - 6 : Utilisation des installations sportives

L'accès aux vestiaires s'effectue après émargement de l'adhérent par le personnel d'accueil. L'adhérent s'engage à respecter les consignes de sécurité et les règles d'hygiène de l'établissement où il se trouve dans l'exercice de son activité. Il se soumet au règlement intérieur de l'établissement. Tout manquement constaté, ou occasionnant des troubles au bon déroulement de l'activité ou nuisant au bon fonctionnement de l'établissement pourra entraîner une exclusion de l'adhérent. Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'exclusion.

16 - 7 : Encadrement des activités municipales

L'encadrement de l'ensemble des activités municipales est assuré par du personnel qualifié et reconnu selon l'annexe II-1 du code du sport.

16 - 8 : Santé

Aucun médicament ne sera donné à l'adhérent sans certificat médical, et en cas de nécessité, l'adhérent sera évacué aux urgences. Si l'adhérent est porteur de maladie de peau contagieuse, pour des raisons sanitaires, l'activité est interrompue, sans quelconque remboursement.

16 - 9 : Les mineurs

Les parents sont responsables de leur enfant jusqu'à leur prise en charge par le personnel d'accueil, au sein de l'établissement, et de même, l'inversion est établie à l'issue de l'activité. Toute absence devra être signalée à l'accueil.

16 - 10 : Assurance

La mairie de Chambray-lès-Tours a contracté une assurance couvrant les garanties en responsabilité civile pour les personnels, ses usagers et ses locaux. Les participants doivent être personnellement assurés par le biais d'une assurance individuelle et, en cas de nécessité, de pouvoir le justifier. Tout accident survenant hors des activités planifiées ne peut engager la responsabilité de la collectivité.

CHAPITRE III – REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Article 17 : Conditions d'accès pour les établissements scolaires et instituts médico - éducatifs

17 - 1 : Règlement général et horaires d'utilisation :

Le calendrier d'utilisation est fixé annuellement par le maire sur proposition du service des sports, de l'inspection académique et du conseiller pédagogique de la circonscription. Il est applicable pendant la durée du temps scolaire.

17 - 2 : Encadrement

La classe sera regroupée, accompagnée d'un responsable de l'établissement scolaire. Chaque classe ou groupe scolaire accède et quitte l'établissement aux heures prévues par le planning.

17 - 3 : Responsabilité

Les enseignants sont responsables de la bonne tenue des élèves, ces derniers utilisent en priorité les vestiaires collectifs mis à leur disposition.

17 - 4 : Accès dans les vestiaires

L'accès aux vestiaires étant pieds nus, les élèves déposeront leurs chaussures à l'entrée de façon rationnelle et défini dans l'article 4.1.

17 - 5 : Matériel pédagogique

L'accès des locaux « matériel » et ceux réservés aux personnels sont interdits aux élèves. Les matériels pédagogiques sont mis à disposition des enseignants.

17 - 6 : Accès au bassin

Les élèves ne peuvent pénétrer sur les plages qu'en tenue de bain en présence de leur enseignant. Toutefois, les élèves dispensés de cours peuvent accéder pieds nus et sont placés sous la responsabilité des enseignants.

17 - 7 : Enseignement et surveillance

Les règles d'encadrement sont au préalable définies dans la convention selon la réglementation en vigueur, convention tripartite entre la collectivité, l'établissement et le rectorat.

17 - 8 : Fin de séance

A la fin de la séance, l'enseignant compte son effectif et s'assure lors de la sortie, de la présence de tous les élèves de sa classe.

CHAPITRE IV – REGLEMENTATION DES ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS

Article 18 : Condition d'accès des associations, des accueils collectifs de mineurs et des autres groupes constitués

18 - 1 : Règlement général et horaires d'utilisation du bassin

Le calendrier d'utilisation est fixé annuellement par le maire sur proposition du service des sports, en accord avec les utilisateurs et leurs responsables. Il est applicable pendant la durée de la saison. Le responsable du groupe devra obligatoirement se conformer au règlement intérieur de la piscine et au Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS).

18 - 2 : Accès au bassin

L'accès au bassin est réservé aux utilisateurs appartenant aux groupes sous la conduite d'un membre du groupe et en possession d'une qualification reconnue selon l'annexe II-1 du code du sport, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller la discipline. Cette présence est obligatoire, et en cas d'absence qualifiée, son représentant doit annuler la séance. Le chef de bassin ou le représentant légal de l'établissement est habilité à faire stopper les activités pratiquées si cette disposition n'est pas appliquée.

18 - 3 : Accès aux locaux matériel

Le matériel « de natation » est à disposition et sera rangé en lieu et place en fin de séance par l'éducateur signifiant que l'accès à cet espace est formellement interdit à tout pratiquant.

18 - 4 : Utilisation du matériel de secours et de réanimation

L'utilisation du matériel de secours et de réanimation est réservée aux maîtres-nageurs sauveteurs en charge de la sécurité et peut être le cas échéant mis à disposition des responsables des clubs sportifs et groupes divers sous la responsabilité des titulaires d'un diplôme prévu à l'article 18-2.

18 - 5 : Assurance

Les associations et groupes divers doivent contracter une assurance couvrant les risques liés à la sécurité de leurs membres ainsi que ceux afférents aux dégradations des matériels, meubles et bâtiments du patrimoine municipal mis à disposition.

18 - 6 : Encadrement

L'encadrement de groupe doit être en conformité avec les dispositions et réglementations en vigueur lors de leur accès à la piscine tant au plan des effectifs que du rôle pédagogique actif des animateurs. Cet accès est subordonné à une information préalable de leur venue adressée au chef de bassin.

Ampliation sera faite à :

Monsieur le Préfet,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Madame la Directrice des Services Techniques,

Madame la Directrice du Pôle de la Jeunesse et des Sports,

Monsieur le responsable de la Police Municipale,

Monsieur le Chef de bassin.